

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

MAIRIE de JUILLAN

Code postal : 65290

Téléphone : 05 62 32 06 00

Fax : 05 62 32 97 15

E-mail : commune@juillan.fr



2022/368

Arrêté portant priorité de passage du semi-marathon Lourdes Tarbes 2022

Le Maire de la Commune JUILLAN,

Vu L'Article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 131.1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu Le Code de la Route et les articles R 411.7, R 411.30, R 411.31 ;

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre 1 huitième partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve du semi-marathon Lourdes Tarbes 2022 traversera l'agglomération le dimanche 20 novembre 2022 et nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 20 novembre 2022 de 09h00 à 12h00, une priorité de passage, à l'intérieur de la commune, est accordée à l'épreuve du semi-marathon Lourdes Tarbes, organisée par le Tarbes Pyrénées Athlétisme sur la voie suivante :

Route de Lourdes classée RD 921A.

ARTICLE 2 : Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée à la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant du Groupement de la gendarmerie départementale des Hautes Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Juillan, le 18 octobre 2022.

Le Maire,



Fabrice SAYOUS